

Convention financière pour l'exercice 2013

Entre :

Le Département du Bas-Rhin, représenté par le Président du Conseil Général du Bas-Rhin dûment habilité à cet effet par la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général du 7 janvier 2013,.....,

ci-après dénommé « le Département »,

Et

L'Agence de Développement Touristique du Bas-Rhin (ADT 67), inscrite au registre du Tribunal d'Instance de Strasbourg au volume XXXV folio n° 46 et ayant son siège au 4 rue Bartisch à 67100 STRASBOURG, représentée par son Président, M. Bernard FISCHER,.....

ci-après dénommé « le bénéficiaire ».

Il est préalablement exposé ce qui suit :

L'Agence de Développement Touristique du Bas-Rhin et le Département du Bas-Rhin vont conclure pour l'année 2013 un contrat d'objectifs définissant le plan d'actions de l'association en déclinaison de la stratégie de développement touristique Alsace 2012-2014 et des priorités de la collectivité départementale bas-rhinoise. Dans ce cadre, la présente convention définit les modalités de l'intervention financière du Département pour l'exercice 2013 au bénéfice de l'association.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

Le Département s'engage à apporter une aide financière pour les missions confiées à l'ADT 67 par le Département du Bas-Rhin, tant en termes de développement territorial et de promotion, au travers en particulier des outils TIC, que pour ce qui concerne l'instruction et la gestion administrative et comptable des dispositifs départementaux de soutien aux acteurs publics et privés du tourisme.

Article 2 : Montant de l'aide financière

L'aide financière du Département du Bas-Rhin au bénéfice de l'objet visé à l'article 1^{er} s'élève à la somme totale de **2 688 000 euros**.

Article 3 : Modalités de versement de l'aide financière

Dans le cadre de la présente convention, la subvention sera créditée au compte du bénéficiaire conformément aux procédures comptables et financières en vigueur. Le versement de la subvention se fera selon les modalités suivantes :

Au compte n° 17607 00001 01193244131 30 ouvert au nom de l'association :

- versement d'un premier acompte de **1 344 000 euros** (50 %) dès signature de la présente convention
- versement du solde de **1 344 000 euros** (50 %) début juillet 2013

Le bénéficiaire a la faculté de reverser une partie de la subvention, jusqu'à concurrence de 400 000 euros, sur le compte collectif n° 17206 00510 63018600267 92 pour les actions de promotion et de commercialisation portées conjointement par l'ADT 67 et l'ADT Haute Alsace.

Le bénéficiaire doit produire un compte rendu financier certifié exact par le responsable légal qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention dans l'année qui suit la réalisation de l'action ou du projet. A défaut, l'aide devra faire l'objet d'un reversement.

Article 4 : Délai d'exécution de la convention

Les actions , objet de la présente convention, devront être réalisées dans l'année.

Article 5 : Obligations à la charge du bénéficiaire de l'aide financière

Le bénéficiaire s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er} ;
- à faciliter le contrôle par les services du Département de la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er}, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables
- à fournir, avant le 1^{er} mai de l'année suivant la clôture de l'exercice comptable du bénéficiaire, un bilan et un compte de résultat, conformes au plan comptable général révisé, certifiés conformes par le président ou par le commissaire aux comptes si sa désignation est obligatoire,
- à désigner, si l'ensemble des aides publiques perçues par le bénéficiaire excède 153 000 euros, un commissaire aux comptes et un suppléant (articles L 612-4 et D 612-5 du Code du commerce);

Article 6 : Information et communication

L'organisme bénéficiaire de la subvention, dans le cadre de ses actions habituelles de communication, s'engage à informer du soutien du Conseil Général du Bas-Rhin dans tous les supports qu'il utilise ainsi que par le biais de ses rapports avec les différents médias.

Cette information doit se matérialiser par la présence du logotype du Conseil Général du Bas-Rhin sur les documents édités par le bénéficiaire et par tout autre moyen de communication adapté à la circonstance (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, etc.). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype du Conseil Général, l'organisme pourra prendre utilement contact auprès de la Direction de la communication du Conseil Général.

Le Département devra être informé de toute manifestation publique organisée dans le cadre du projet soutenu.

Article 7 : Interruption et reversement de l'aide financière

Le défaut total ou partiel du respect des clauses stipulées de la présente convention par le bénéficiaire pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effets :

- l'interruption du versement de l'aide financière du département ;
- la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués ;
- la non prise en compte des demandes d'aide financière ultérieurement présentées par le bénéficiaire.

Article 8 : Résiliation

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

Article 9 : Avenant

En cas d'accord entre les parties, la présente convention peut être modifiée par avenant.

Article 10 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les cocontractants élisent domicile au siège du Département.

Fait en 2 exemplaires originaux
à Strasbourg le

Pour le Département,

Le Président du Conseil Général

Guy-Dominique KENNEL

Pour le bénéficiaire,

Le Président de l'Agence de Développement
Touristique du Bas-Rhin

Bernard FISCHER